



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 13 janvier.

LES LAPINS ET LEURS VOISINS.

Les propriétaires de bois où se trouvent accidentellement des lapins, sont-ils responsables des dommages que les champs riverains éprouvent par les ravages qu'y occasionnent ces animaux? (Rés. nég.)

En 1826, des lapins sortis de bois voisins ravagèrent d'une manière effrayante les propriétés de M. d'Assonvillers; l'espèce s'en était tout à coup considérablement multipliée, et le débordement de cette population menaçait d'envahissement toutes les terres du voisinage.

Les propriétaires des bois habités par le peuple destructeur s'arrangèrent pour la plupart avec les maîtres des champs dévastés.

Le sieur d'Assonvillers, ne put ou ne voulut pas s'arranger; il cita M. Perraut, propriétaire des bois riverain, pour voir ordonner la preuve que les dommages causés à ses champs provenaient des lapins sortis en très grand nombre des bois de celui-ci.

Le juge-de-peace considéra que les propriétaires d'un bois qui contient des lapins sont en même temps propriétaires de ces lapins; que ce droit résulte pour eux des art. 524, 564 du Code civil, et 10 du titre 30 de l'ordonnance de 1669; que tout propriétaire d'une chose ou d'un animal répond du dommage causé par cette chose ou par cet animal; qu'en conséquence, la demande de prouver l'existence de dommages occasionés par les lapins du sieur Perraut, était pertinente, et qu'il y avait lieu d'ordonner le transport du juge sur les lieux et une expertise, ce qui, en effet, fut ordonné.

Le sieur Perraut a interjeté appel de ce jugement. Le Tribunal de Rambouillet, saisi de cet appel, a rendu, le 27 avril 1827, le jugement suivant :

« Attendu que d'après les certificats et les pièces produites, Perraut justifie avoir employé, depuis la demande, tous les moyens propres à détruire les lapins qui remplissent ses bois, soit en accordant à un grand nombre de personnes le droit de les chasser, soit en faisant faire lui-même de fréquentes battues;

« Attendu, en fait, que le duc d'Orléans et d'autres propriétaires possèdent aussi, dans le voisinage, des bois également remplis de lapins; qu'ainsi, en admettant que le sieur Perraut aurait effectivement éprouvé les ravages dont il se plaint, rien ne prouverait que les lapins dévastateurs fussent plutôt sortis des bois de Perraut que de tout autre.

« Attendu qu'il résulte de ces circonstances que Perraut ne peut être rendu responsable de faits qu'il n'a pu empêcher, et qu'il n'a occasionés en aucune façon, etc.; infirme et déboute d'Assonvillers de sa demande. »

Le sieur d'Assonvillers s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

M^e Petit Desgâtines a soutenu le pourvoi.

« Le jugement attaqué, a-t-il dit, reconnaît, en fait, que les terres du sieur d'Assonvillers ont été dévastées par des lapins; il n'en faut pas davantage pour constater la nécessité d'une indemnité

« Le sieur Perraut, dit le jugement, ne peut être rendu responsable des dommages causés par les lapins, puisqu'il est établi qu'il a fait tout ce qu'il pouvait pour empêcher les ravages qu'ils ont occasionés. Mais les efforts qu'il a faits à cet égard ne l'ont été que depuis la demande; ils n'ont pas empêché que les dommages antérieurs aient eu lieu. A l'égard de ceux-ci, le sieur Perraut n'avait pris aucune mesure, et c'est pour ceux-ci, non pour ceux à venir, que le sieur d'Assonvillers réclame des dommages-intérêts; le motif du jugement attaqué est donc sans fondement.

« Un second motif employé par le Tribunal de Rambouillet n'est pas plus décisif: il consiste à dire que d'autres bois environnent les terres du sieur d'Assonvillers, et qu'ainsi il serait impossible de prouver que les lapins sortaient plutôt des bois de Perraut que des bois voisins. Mais d'abord, et en fait, il serait facile de prouver que les lapins ne pouvaient sortir que du bois de Perraut; l'inspection seule du plan suffirait; ce moyen ne peut être employé devant la Cour. En second lieu, il faudrait en conclure au moins que Perraut est responsable en partie, puisqu'il y a présomption que les lapins sont aussi sortis de ses bois. Mais une doctrine admise par la Cour de cassation elle-même (chambre des requêtes), le 3 mai 1827, et sur les conclusions conformes de M. de Vatisménil, rend le sieur Perraut débiteur solidaire; en effet l'obligation résulte ici d'un quasi-délit; l'impossibilité d'établir la part de chacun des débiteurs dans la dette, la rend indivisible et de son indivisibilité découle nécessairement la solidarité. »

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a conclu au rejet

par le motif qu'il fallait distinguer entre le cas où les lapins provenaient d'une garenne et celui où ils étaient libres et sauvages. Dans le premier, le maître de la garenne, maître aussi des lapins, répond des dégâts qu'ils occasionnent; mais dans le second, le propriétaire du terrain où les lapins ont établi leur refuge, n'est point propriétaire des lapins, et ne peut être tenu des dommages qu'ils causent, si toutefois il ne les occasionne par son propre fait.

La Cour :

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué, que le sieur Perraut a employé tous les moyens praticables pour détruire les lapins établis accidentellement dans ses bois; qu'en fait les lapins ne proviennent pas de ces bois plus que de tous autres; que de telles décisions rendues en fait échappent à la censure de la Cour;

Rejette.

QUESTION COMMERCIALE.

— *Le souscripteur d'un billet causé pour fait de commerce peut-il être assigné devant le Tribunal du lieu et au domicile indiqué pour le paiement? (Rés. aff.)*

Cette question, de la plus haute importance pour le commerce, n'avait point encore été résolue par la Cour de cassation. Voici les faits qui y ont donné lieu :

La famille Lasnon avait souscrit des billets au profit de Questier, par suite de transaction intervenue sur des obligations commerciales.

A leur échéance, et le 13 octobre 1826, Questier fit protester, et obtint du Tribunal de commerce de Rouen un jugement qui condamnait les souscripteurs à en payer le montant.

Les souscripteurs avaient été assignés, non pas à leur domicile, mais à celui du sieur Baudoin, aubergiste, demeurant à Rouen, rue des Ramassés, domicile indiqué pour le paiement des billets.

Le sieur Lasnon s'opposa à l'exécution du jugement, et assigna Questier devant le Tribunal d'Elbeuf; jugement qui admet l'opposition; mais, sur l'appel, arrêt qui la déclare non recevable.

Alors Lasnon interjeta appel du jugement du 13 octobre 1826.

Le 1^{er} août 1827, arrêt de la Cour de Rouen, qui considère que les billets dont il s'agit ont une cause commerciale, et, attendu qu'il en résulte que le Tribunal de commerce était compétent pour statuer; que Frédéric Lasnon a été légalement assigné au domicile fixé pour le lieu du paiement; que la contrainte par corps a été justement prononcée, la Cour infirme. »

Le sieur Lasnon s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

Malgré la plaidoirie de M^e Rochelle, et sur les conclusions conformes de M. de Laplagne-Barris, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'aux termes de l'art. 111 du Code civil, le défendeur peut être assigné en exécution de son obligation au domicile élu dans la convention; que ce principe se trouve reproduit dans l'art. 420 du Code de procédure; que, dans l'espèce, le billet, commercial de sa nature, était payable à Rouen, et que par conséquent le tribunal de Commerce de cette ville était compétent;

Rejette.

(COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} Chambre).)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 13 janvier.

La clause par laquelle un aïeul maternel lègue la portion disponible en usufruit à sa fille, et en nue propriété à ses petits-enfants, mais à la charge par sa fille de ne contracter aucun engagement commercial et de ne pouvoir aliéner ni hypothéquer les autres biens de la succession, sous peine de perdre ses droits à l'usufruit des biens légués, est-elle valable?

M. de Vaufréland, avocat-général, a porté la parole dans cette cause, dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte le 7 de ce mois. Nous avons mis sous les yeux de nos lecteurs la clause même du sieur Ricci, riche dentiste, qui interdisait à sa fille, la dame Bêlot, toute espèce d'engagement commercial, d'aliénation ou d'hypothèque, sous peine de perdre l'usufruit qu'il lui léguait de la portion disponible, laquelle devait immédiatement passer en toute propriété aux enfans nés et à naître de la dame Bêlot. Cette intéressante mère de famille, ruinée par les spéculations de son mari sur les bâtimens, assistait encore à cette audience, entourée de ses quatre enfans mineurs.

Un jugement de 1819, rendu avec le tuteur à la substitution, avait déclaré la clause pénale illicite, et la dame Bêlot, libre de disposer de son usufruit, avait abandonné tous ses droits aux créanciers de son mari. Elle se trouve, ainsi que ses enfans, privée de tous revenus, et les enfans ne pourront jouir de la nue propriété qu'après la mort de leur mère.

L'organe du ministère public a discuté les motifs du jugement qui a rejeté comme mal fondée la tierce-opposition formée à cette sentence par M. Delzerre, tuteur ad

hoc des mineurs. Il a examiné si la disposition dont il s'agit est contraire à la loi et doit, aux termes de l'art. 900 du Code civil, être réputée non écrite. Le sieur Ricci ne pouvait certainement gêner les droits de sa fille à la libre disposition de la réserve, ni entamer cette même réserve; mais cette entrave existe-t-elle? Non sans doute. Le sieur Ricci a fait une chose tout-à-fait légitime et même raisonnable. Il ne défend pas à sa fille d'aliéner et hypothéquer les biens de la réserve, sous peine de nullité des aliénations et hypothèques; il exprime un simple vœu, une simple prière, et ajoute que si elle contrevient à cette recommandation, il la prive de la libéralité qu'il lui fait.

Il ne s'agit point ici d'une peine corporelle, ni de la menace de violences. Le testateur pouvait fort bien ne pas léguer à sa fille l'usufruit de la portion disponible. Eh bien! en faisant cette libéralité, il y a imposé une condition, celle de ne pouvoir contracter d'engagemens commerciaux ni d'hypothèques. La dame Bêlot usant de son droit de contracter, le testateur use aussi du droit qu'il avait de ne pas faire le don. C'était à la dame Bêlot à peser les avantages ou les inconvéniens de l'alternative et à refuser ou accepter la libéralité.

M. l'avocat-général fait de plus remarquer la différence essentielle qui existe entre les deux clauses, et qui prouve que M. Ricci avait consulté des personnes éclairées. La première clause, contenant substitution, est faite, ainsi que le Code civil l'autorisait, aux enfans nés ou à naître de la dame Bêlot; mais si la dame Bêlot, contrevenant à la volonté du testateur, est privée de la substitution, la seconde clause veut que la propriété entière appartienne non plus aux enfans à naître, mais aux enfans qui seront nés lors du décès du testateur.

M. l'avocat-général conclut en conséquence à ce que le jugement soit infirmé, et à ce que le testament du sieur Ricci reçoive sa pleine et entière exécution.

L'arrêt sera prononcé à la huitaine.

PROCÈS ENTRE M. C... ET LES SYNDICS DE M. ROGER, EX-AGENT DE CHANGE.

Le bailleur de fonds qui a fourni le cautionnement d'un agent de change peut-il, après la faillite de ce dernier, exercer, sur le produit de la vente de la charge, un privilège de second ordre au préjudice des créanciers à un autre titre que les faits de charge? (Rés. nég.)

M. Roger, après avoir été notaire à la Chapelle-Saint-Denis, se fit agent de change en 1823. M. C... lui fournit les 125,000 fr. nécessaires pour son cautionnement, qui devait être versé à la caisse des consignations. Le privilège du second ordre a été expressément réservé par acte passé devant M^e Rouquairol, notaire, successeur de M. Roger.

Le remboursement devait être opéré le 30 janvier 1825, en écus ou en rentes sur l'Etat, au choix du prêteur.

En 1826, le sieur Roger fit faillite, laissant un passif de 1,700,000 fr., et pour unique actif le cautionnement de 125,000 fr. et le prix de la charge, dont une ordonnance royale permit la vente au profit des créanciers. Cette vente a procuré 500,000 fr. Presque tous les créanciers se prétendirent privilégiés; les prétentions de quelques-uns furent admises pour une somme de 3 à 400,000 fr. Le cautionnement se trouvait ainsi absorbé; aussi M. C... a-t-il demandé à exercer le privilège du second ordre, non pas sur le cautionnement lui-même, mais sur le produit de la vente de la charge.

Un jugement du Tribunal de commerce a repoussé cette demande. Son principal motif a été que l'art. 2222 du Code civil n'est pas applicable, mais seulement la loi spéciale du 12 nivôse an XIII, et que M. C... n'était pas la caution de l'agent de change, mais le prêteur des fonds qui ont servi au cautionnement.

M^e Berryer fils, au nom de M. C..., appelant, a combattu cette décision. Il a soutenu que le Code civil est applicable à l'espèce; que c'est véritablement pour un fait de charge que les fonds ont été prêtés, et que l'ordonnance royale ayant suppléé à l'insuffisance des fonds à distribuer par l'autorisation de vendre la charge, le privilège du second ordre doit s'exercer par extension sur le prix de la charge, comme il aurait eu lieu sur le cautionnement lui-même.

M^e Lamy, pour les syndics, a soutenu la sentence, non seulement en droit mais encore en fait. Il prétend tirer d'une mention écrite par M. Roger en marge du titre, qu'en 1825 usant de la faculté que lui donnait le contrat primitif, C... aurait accepté une rente de 6000 fr. dont il paraît même qu'il a touché le premier semestre.

Ainsi la libération a eu lieu, du moins en écus. M. C... n'est plus créancier que d'une rente de 6000 fr. Il n'y aura pas de difficulté à l'admettre au profit de la faillite

lité pour le capital de cette rente, mais il ne pourra pas de plus de droits que les autres.

M^e Bernier fils, dans sa réplique, s'attache à démontrer 1^o qu'il n'y a pas eu novation, et que M. C. . . est encore créancier de 95,000 fr., en outre de son titre primordial : 2^o que le privilège du second ordre sur le produit de la charge doit avoir lieu aux termes de l'ordonnance du Roi ; 3^o que l'emprunt par un agent de change des fonds nécessaires à son cautionnement, est un fait de charge. C'est pour la première fois que cette question grave se présente. Dans la faillite Clairret, la prétention a été un instant élevée, mais elle n'était point fondée en fait ; dans la faillite de Mussard, il n'y avait point de bailleur du cautionnement. On a donc à résoudre, dans la faillite de Roger, une difficulté toute nouvelle.

La demande de M. C. . . est d'autant plus juste qu'un agent de change ne devrait jamais faire de faillite, puisqu'il n'est garant d'aucune de ses opérations, et qu'il ne devrait point avoir de créanciers personnels.

M. de Vaufréland, avocat-général, prend sur-le-champ la parole. Ce magistrat pense que, s'il y avait quelque doute sur la nature des faits de charge, ce fait devrait s'interpréter en faveur du bailleur du cautionnement d'un agent de change. Le privilège du second ordre doit, selon ce magistrat, être accordé au sieur C. . . , après que les créanciers des faits de charge proprement dits auront été payés d'après un premier privilège.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

Considérant que le privilège du second ordre, créé par la loi du 25 nivôse an XIII, au profit des prêteurs des cautionnements, est limité aux fonds même qui ont été prêtés, et au cas où ce cautionnement n'est pas absorbé par le résultat des faits de charge ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, la Cour confirme avec amende et dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE BORDEAUX (chambres réunies).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience solennelle du 3 janvier.

Plainte en diffamation par des habitans de Boulogne contre leur maire.

Cette affaire, qui déjà a occupé la Cour royale de Toulouse et la Cour de cassation, est aussi une preuve éclatante de l'urgente nécessité d'une bonne loi municipale.

M^e Gergerès, avocat des plaignans, a pris la parole en ces termes :

« Messieurs, deux hommes environnés de la considération publique, ont été outragés sans mesure dans un mémoire imprimé et répandu avec profusion ; ils viennent vous demander justice de la diffamation dont on les a rendus victimes. Deux médecins, dont l'un a mérité, par de longs services, la croix de la Légion-d'Honneur ; un ancien magistrat à qui trente années de fonctions judiciaires ont mérité une honorable retraite ; quatre négocians, tous membres du bureau de bienfaisance de la ville qu'ils habitent, tels sont les hommes qui viennent invoquer l'autorité de la Cour. Pour apprécier leur plainte, il faut raconter, avec quelques détails, les faits qui l'ont amenée ; je le ferai sans amertume, et les présenterai dans toute leur simplicité.

« La petite ville de Boulogne, située dans l'arrondissement de Saint-Gaudens, avait toujours joui de la tranquillité la plus parfaite. C'est vainement que le sieur Dufaur a cherché à la calomnier dans ses écrits, comme renfermant une population turbulente. Jusqu'au moment où le sieur Dufaur a été nommé maire, nulle plainte n'avait été portée, nul procès-verbal n'avait été dressé, nul jugement n'avait été rendu contre aucun de ses habitans. Cet état paisible dura jusqu'en 1824.

« A cette époque, le sieur Dufaur, âgé seulement de vingt-sept ans, fut nommé maire de Boulogne ; il n'était connu que par l'irascibilité de son caractère, et cette nomination fit une telle impression, qu'à l'instant où elle fut officiellement connue, le sieur Gènerès, adjoint à la mairie, et huit membres du conseil municipal, sur dix, adressèrent leur démission à M. le sous-préfet de Saint-Gaudens.

« Toutefois cette circonstance ne troubla en rien la tranquillité publique. Huit mois s'écoulèrent dans la paix la plus profonde. Tout porte à croire qu'elle n'aurait jamais cessé d'exister si le nouveau et jeune maire n'eût, par des abus de pouvoir, soulevé toutes les passions contre lui.

« Le premier acte qu'il se permit doit être cité, parce qu'il fut fait dans son intérêt personnel, contre celui de ses administrés. Le sieur Dufaur est marchand épicer. Sa maison, celle qu'il avait constamment habitée, se trouvait dans une situation favorable à son commerce ; elle donnait sur le marché qui existait de temps immémorial dans le même lieu. Au mois de mai 1825, le sieur Dufaur vendit la plus grande partie de sa maison, notamment la boutique, et transporta son domicile dans une maison qu'il avait achetée dans un autre quartier. Le nouveau local ne lui présentait plus les mêmes avantages, car personne n'ignore que rien n'est plus favorable aux petites ventes de détail, que la proximité d'un marché.

« M. le maire de Boulogne imagina donc de transporter l'ancien marché au-devant de sa nouvelle maison. Ce projet contrariait une foule d'intérêts et toutes les habitudes. On se pourvut auprès de l'autorité supérieure, et l'ancien marché fut maintenu dans le lieu où il avait toujours été. M. le maire considéra cette opposition des habitans comme un outrage à son pouvoir ; aussi se promit-il bien de se venger.

« Je ne fatiguerai point la Cour par le récit d'une foule de vexations toutes plus intolérables les unes que les autres. Des arrêtés pris pour que les habitans de Boulogne ne pussent plus respirer l'air frais des soirées de mai, et pour qu'ils eussent à se renfermer dans leur domicile à des

heures qui n'étaient nullement dans les habitudes du pays ; des arrêtés pour empêcher les citoyens de chanter ! La gendarmerie requise de parcourir en armes la ville, sous prétexte d'y maintenir l'ordre que rien ne troublait ! Des hommes paisibles arbitrairement arrêtés, traînés dans les prisons, traduits devant les Tribunaux, et toujours acquittés par la justice des prétendus délits qu'on leur imputait !

« Jusqu'à l'administration du sieur Dufaur, la fabrique avait toujours eu en son pouvoir les clés des clochers de l'église. Le nouveau maire s'en empara. La fabrique les réclame : le sieur Dufaur répond que ses pouvoirs sont tels que la fabrique n'a aucun droit sur les cloches ni sur les clochers.

« Telle était la position des habitans de Boulogne ; ils eussent souffert long-temps encore sans se plaindre, si une scène qui eut lieu dans la soirée du 13 mai, avec tout l'appareil de la force des armes n'eût porté l'effroi dans toute la ville. Je ne retracerai point, Messieurs, les faits de cette soirée ; il me suffira de dire que la terreur fut telle que le lendemain douze des plus notables habitans furent députés devers M. le préfet pour lui dépeindre les alarmes des citoyens, et invoquer l'appui de sa protection contre les abus de la force ; soixante et quelques individus formant l'élite de la ville, presque tous électeurs, crurent pouvoir présenter un mémoire à M. le préfet, et se plaindre de l'administration du sieur Dufaur.

« Je conviens, Messieurs, que ce mémoire aurait pu être écrit en termes plus mesurés. Le rédacteur se laissa emporter par un sentiment d'indignation, qui, tout naturel qu'il pouvait être, aurait dû être renfermé dans de justes bornes.

« M. le maire se crut outragé, il porta plainte ; l'affaire fut dévolue au Tribunal de Saint-Gaudens, jugeant en police correctionnelle. Le sieur Dufaur demandait des dommages-intérêts énormes, l'affiche du jugement, sans préjudice des conclusions du ministère public.

« Jusque-là M. Dufaur ne faisait qu'user du droit que la loi lui donnait. Mais les moyens légaux ne suffisaient pas au caractère bouillant du maire : il fit imprimer et répandre avec une insultante profusion, un écrit portant pour titre : *Mémoire présenté par M. le maire de Boulogne à M. le comte de Juigné, maître des requêtes, préfet du département de la Haute-Garonne.*

« Ce mémoire n'était point destiné à éclairer la religion du Tribunal de Saint-Gaudens, déjà nanti depuis plusieurs mois de la plainte du sieur Dufaur. Il était adressé au chef de l'autorité administrative, qui n'avait rien à voir dans les débats qui se rattachaient à cette plainte.

« Ce mémoire enveloppe toute la population de Boulogne. A entendre le sieur Dufaur, les habitans de cette ville jadis si paisible, qui était restée ignorée jusqu'au moment où le nouveau maire lui a donné une si funeste célébrité, tous les habitans de Boulogne ne sont plus que *des révoltés et des perturbateurs*. Je ne dois m'occuper de ce mémoire imprimé qu'en tant qu'il se rapporte à la plainte sur laquelle vous avez à prononcer.

« Ce fut dans ce mémoire, véritable libelle, que le sieur Dufaur se permit de déverser sur sept des plus honorables habitans de Boulogne, je ne dirai pas seulement des injures, mais des outrages qui ne tendaient pas moins qu'à les faire considérer comme des prévaricateurs dans les fonctions qu'ils avaient remplies, et comme des artisans de révoltes, coupables d'avoir criminellement ameuté la population de Boulogne contre l'autorité légitime.

« Mes cliens crurent devoir porter une plainte en diffamation contre le sieur Dufaur. En conséquence, le 18 janvier 1826, ils assignèrent ce dernier devant le Tribunal de Saint-Gaudens, rappelèrent, dans l'exploit, les passages du mémoire, et conclurent en 6000 fr. de dommages-intérêts envers chacun des requérans, et à l'impression avec affiches du jugement jusqu'à concurrence de 2000 exemplaires.

« Il existait ainsi deux instances devant le Tribunal de Saint-Gaudens : l'une, de la plainte que le maire avait portée contre les soixante signataires de la pétition adressée au préfet, et dans laquelle figuraient comme prévenus ceux que je défends ; l'autre, de la plainte que les sept individus pour lesquels je plaide avaient portée contre le sieur Dufaur pour s'être permis de les diffamer dans le mémoire incriminé. Ces deux instances furent poursuivies séparément. Celle instruite sur la plainte de mes cliens contre le sieur Dufaur fut appelée la première.

« Le sieur Dufaur se couvrit de sa qualité de maire, et prétendit que l'on n'avait pu le poursuivre sans l'autorisation préalable du Conseil d'état. Cette exception fut accueillie par le Tribunal. Les plaignans interjetèrent appel, et la Cour royale de Toulouse, par son arrêt du 12 avril 1826, considérant que le maire de Boulogne ne s'était pas borné, dans sa réponse imprimée, à faire un acte relatif à ses fonctions, puisqu'au lieu d'adresser son mémoire à M. le préfet, il l'avait fait distribuer dans tous les lieux où il ne pouvait exercer aucune autorité ; que, dans cette publication, il avait agi comme simple particulier, déclara qu'il n'y avait lieu d'accorder le sursis demandé, et renvoya la cause devant les mêmes juges, pour être statué sur le fond.

« Le sieur Dufaur s'est pourvu en cassation. La Cour suprême a décidé, par son arrêt du 17 juin 1826, que la Cour de Toulouse avait bien jugé en rejetant l'exception du sieur Dufaur, mais qu'elle avait violé l'article 215 du Code d'instruction criminelle et l'article 1^{er} de la loi du 29 avril 1806, en ne statuant pas elle-même sur le fond ; en conséquence, elle cassa l'arrêt, et renvoya devant la Cour royale de Bordeaux.

« La cause fut portée devant vous : vous considérez alors, Messieurs, que l'écrit qui servait de base à la plainte avait été publié par le sieur Dufaur, en réponse à une pétition adressée par les plaignans à M. le préfet de la Haute-Garonne ; que la publication de ce premier écrit avait déjà donné lieu à une action exercée contre eux, sur laquelle le Tribunal de Saint-Gaudens n'avait pas encore prononcé ; que, pour apprécier la diffamation imputée au sieur Dufaur et ses moyens de défense, la Cour pouvait être con-

duite à examiner le premier écrit dont la publication avait provoqué celle du mémoire ; que l'intérêt de la justice exigeait qu'il ne fût rien préjugé sur un écrit qui était devenu l'objet de poursuites directes devant un autre Tribunal ; et par ces motifs la Cour décida qu'il serait sursis à prononcer sur le fond de la plainte de mes cliens, jusqu'à ce qu'il eût été statué définitivement sur celle portée d'abord par le sieur Dufaur.

« Depuis cette époque, le Tribunal de Saint-Gaudens a statué ; il a condamné chacun des soixante signataires en quinze jours d'emprisonnement, 150 fr. d'amende, et tous solidairement à 1000 fr. de dommages-intérêts. Cette décision si rigoureuse fut l'objet d'un appel porté devant la Cour de Toulouse, qui, réformant le jugement du Tribunal, réduisit les dommages-intérêts à 25 fr. et l'amende à 6 fr., et ne prononça ni emprisonnement ni affiches de son arrêt. Ainsi s'est terminée la procédure relative à la plainte portée par le sieur Dufaur. Ce dernier a obtenu toutes les réparations qu'il avait droit d'attendre. Ceux que je défends ont acquitté les peines pécuniaires prononcées contre eux. La justice à cet égard est complètement satisfaite. Reste à examiner si les plaignans ont été diffamés, outragés par le sieur Dufaur, et s'ils sont en droit de demander des réparations proportionnées à l'offense. »

Ici M^e Gergerès rappelle les principes généraux de la matière, et établit la qualité des personnes offensées, leur position sociale. « Ce sont des hommes, dit-il, pour qui l'estime publique est le premier des biens. » L'avocat rappelle les titres qu'ils ont à la considération et à la protection des magistrats : quatre sont membres du bureau de bienfaisance, trois font partie de la fabrique prévue par l'un d'eux ; tous sont électeurs. Avant l'administration du sieur Dufaur aucun n'avait comparu devant un tribunal quelconque.

« Voilà, continue M^e Gergerès, les hommes qui ont été diffamés de la manière la plus outrageante : cette diffamation porte avec elle un caractère d'autant plus grave, qu'elle tombe sur les fonctions publiques et gratuites qu'ils avaient remplies. Il est temps de faire connaître à la Cour les imputations calomnieuses que le sieur Dufaur prodigue aux plaignans dans cet écrit qu'il a répandu dans toutes les communes des départemens. Voici ce qu'on lit dans les pages 7, 10, 11 et 12 :

« Le sieur Gènerès, adjoint, ne fut pas le seul fonctionnaire de la commune qui abandonna ses fonctions. Six membres du conseil municipal suivirent son exemple ; et il n'est pas difficile d'assigner une cause à cette étrange défection. On la trouve d'abord dans le désir de multiplier les embarras de l'administration du nouveau maire. Je ne parlerai pas des causes qui avaient rompu toutes mes relations avec quelques-uns d'entre eux. Des intérêts bien plus pressans semblaient exiger de leur part un abandon au moins instantané de leurs fonctions ; ils savaient très bien que si jusqu'à ce moment ils avaient usé d'une trop facile complaisance envers les détenteurs des fonds de la commune, ils ne pourraient plus sous la nouvelle administration les faire jouir des mêmes avantages, et pour ne pas s'aliéner l'affection des comptables ou des débiteurs qu'ils n'avaient plus les moyens de couvrir de leur protection, ils imaginèrent de se retirer.

« Ce sont là les véritables motifs de toutes ces démissions, je n'étais pas homme à composer avec les débiteurs de la commune ; les démissionnaires en étaient convaincus... »

Et plus loin :

« On a vu que dès le jour où ma nomination fut connue, la démission de l'adjoint et des six membres du conseil municipal ne fut que le résultat d'un calcul : indépendamment des grands motifs que j'ai déjà fait connaître, ils avaient espéré que cette défection spontanée des fonctions publiques par des hommes qui les occupaient depuis longues années, frapperait l'esprit de la multitude, et que j'abandonnerais le poste où votre confiance m'avait placé pour m'affranchir des sollicitudes et des dégoûts dont je serais incessamment obsédé... Ils imaginèrent d'abord de faire troubler la paix par des rassemblemens nocturnes, afin de mettre mon autorité en contact avec le peuple, et de m'aliéner ainsi la confiance et les affections de cette classe d'hommes qu'il n'est pas facile de pervertir, parce que leur cœur est bon, mais qu'il n'est que trop facile d'égarer.

« Ce fut à l'époque où je m'occupais avec assiduité du soin de rétablir les finances de la commune, que ce plan fut conçu et exécuté. On croyait par un mouvement assez maladroitement concerté, on croyait, dis-je, me détourner de mes projets et me forcer d'en renoncer, afin de me livrer aux soins bien plus pressans qu'aurait réclamés le maintien de la tranquillité.

Après la lecture de ces passages et de quelques autres où les mêmes imputations sont reproduites, M^e Gergerès démontre tout ce qu'elles contiennent de grave et d'outrageant, puisqu'elles vont jusqu'à faire planer une accusation de prévarication sur la tête des plaignans ; qu'enfin elles constituent le délit de diffamation. L'honorable avocat établit ensuite la fausseté de toutes les assertions contenues dans le mémoire, et place sous les yeux de la Cour une déclaration signée par les maires des communes voisines de celle de Boulogne.

« Messieurs, dit M^e Gergerès en terminant, comment le sieur Dufaur pourrait-il échapper aux conséquences de sa conduite ? Dira-t-il qu'il a été victime d'une pétition imprimée il a dû user du même moyen de publicité pour répondre à ceux qui l'attaquaient ? D'abord je réponds que l'on peut toujours se défendre sans diffamer ; en second lieu, que si le sieur Dufaur a été injurié, il a usé du droit de s'en plaindre, et qu'il a obtenu, par les voies légales, les réparations qui lui étaient dues ; que les sieurs Delpell, Sainte-Colombe et consorts ont satisfait à l'arrêt qui les a condamnés ; qu'il ne peut plus exister de compensation entre une diffamation effacée par l'acquiescement de la peine infligée et la diffamation qui reste à punir ; que le juge autrement, ce serait décider que les plaignans ont dû être punis pour avoir attaqué le maire de Boulogne, et que le maire de Boulogne a pu impunément diffamer les plus notables de ses administrés.

« Au surplus, cette ressource de compensation ne lui resterait pas à l'égard du sieur Cadéac. Ce dernier était aussi membre du conseil municipal et démissionnaire ; il n'avait point signé la pétition rédigée contre le sieur Dufaur, et celui-ci ne pourrait trouver dans cette pétition une excuse à la diffamation dirigée aussi contre le sieur Cadéac, car il est reconnu au procès qu'il était de-

meuré entièrement étranger à cette même pétition... Mais c'est trop s'appesantir sur cette distinction entre les plaignans : tous ont un droit égal à la justice de la Cour, tous l'obtiendront, et c'est, n'en doutons pas, le moyen le plus sûr de rétablir la paix dans la petite ville de Boulogne.

Le prévenu ne s'étant point présenté devant la Cour, M. l'avocat-général Feuillade de Chauvin a pris la parole; après avoir rappelé avec clarté et précision l'ensemble de la cause, ce magistrat a arrêté son attention sur les passages du mémoire incriminé; il a reconnu que ces passages renfermaient, dans le sens de la loi, des allégations et des imputations de faits qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes à qui elles étaient adressées, et avaient par conséquent tous les caractères du délit prévu par la loi du 17 mai 1819. Il a requis qu'il fût donné défaut contre M. le maire, et, pour le profit, que ledit sieur Dufaur fût condamné à 25 fr. d'amende, s'en remettant à la sagesse de la Cour pour l'évaluation des dommages-intérêts.

M. le premier président : M^e Gergerès, remettez vos pièces; la Cour va délibérer. Le premier mémoire est-il dans votre dossier?

M^e Gergerès : Non, monsieur le premier président.

M. le premier président : Il serait important pour la religion de la Cour que ce mémoire fût placé sous ses yeux. M^e Brochon l'a-t-il en son pouvoir?

M^e Brochon : Je devais présenter la défense du prévenu; j'ignorais que l'état de sa santé l'empêcherait de se présenter, et je m'étais préparé à répondre. Cependant, l'arrêt doit être rendu par défaut.

M. le premier président : M^e Gergerès, M^e Brochon aura la complaisance de vous prêter le mémoire, et vous le joindrez aux autres pièces de la procédure. Quelques instans après, la Cour est rentrée en séance, et M. le premier président a prononcé l'arrêt suivant :

Attendu que les démissions données lors de la nomination de Marc Dufaur aux fonctions de maire de Boulogne, par l'adjoint et par six membres du conseil municipal, furent évidemment le résultat d'un concert formé contre lui, et qui avait pour but d'entraver son administration; que Dufaur, en le disant et en parlant du bien qu'il avait l'intention de faire en sa nouvelle qualité, n'a pas diffamé les démissionnaires;

Attendu que le reproche d'une complaisance trop facile envers les débiteurs de deniers communaux n'est pas celui d'une coupable connivence avec eux, et qu'il ne contient aucune diffamation;

Attendu que les phrases concernant la provocation à des rassemblemens et à des troubles publics sont équivoques dans leur application; qu'on ne peut pas dire que Dufaur attribuait ce fait aux plaignans plutôt qu'à des ennemis personnels et à des agitateurs qu'il ne connaît pas; que, par conséquent, il est impossible de reconnaître, dans les énonciations dont il s'agit, l'allégation ou l'imputation directe et précise d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération desdits plaignans; qu'au surplus, si l'écrit publié par Dufaur présentait quelques conséquences forcées ou quelques accusations indirectes, le Mémoire offensant auquel il répondait y aurait donné lieu, et que les auteurs ne pourraient l'imputer qu'à eux-mêmes;

La Cour donne défaut contre Marc-Dufaur, faute de comparaître, et pour le profit, vidant définitivement le renvoi à elle fait par la Cour de cassation le 17 juin 1826, et l'interlocutoire par elle prononcé le 10 novembre suivant, et, statuant au fond, renvoie Marc Dufaur de la plainte en diffamation portée contre lui par Raimond Delpel et autres ci-dessus dénommés devant le Tribunal correctionnel de Saint-Gaudens; condamne ces derniers en tous les dépens.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. de Haussy.)
Audience du 12 janvier.

CRAYONS-CONTÉ. — CONTREFAÇON.

Celui qui, voulant imiter la marque d'une raison de commerce, s'associe avec un tiers portant un nom ressemblant à celui du chef de cette maison, et copie ensuite servilement la marque adoptée par la fabrique dont il veut usurper le nom, peut-il, lorsqu'il est démontré qu'il a agi frauduleusement, être condamné aux peines portées par la loi du 28 juillet 1824? (Rés. aff.)

Cette question, importante pour le commerce, a été soulevée par l'appel d'un jugement du Tribunal correctionnel, qui, le 29 juillet dernier, sur une plainte de M. Humblot-Conté, a condamné les sieurs Joel et Conte, le premier en deux ans, le second en trois mois d'emprisonnement, pour avoir contrefait la marque que la maison Conté applique sur les crayons de sa fabrique, si connus et si universellement appréciés.

Rappelons succinctement les faits. (Voir la Gazette des Tribunaux du 31 juillet.)

Le sieur Elie Joel, qui déjà avait subi une condamnation en treize mois d'emprisonnement pour escroquerie, trompait depuis long-temps le public en lui vendant, pour des crayons-Conté, des crayons de mauvaise qualité, sur lesquels il appliquait la marque contrefaite de cette maison. Trois condamnations prononcées contre des débiteurs et rendues publiques l'avaient averti qu'il ne pourrait plus continuer cette spéculation; il a alors imaginé une ruse nouvelle. Ayant découvert un cordonnier portant le nom de Conte, il s'est associé avec lui, et aussitôt il a organisé une fabrique de crayons, sur lesquels il appliquait une marque imitant entièrement celle de la maison Conté, à l'accent aigu près dans le mot Conté.

M. Humblot-Conté a porté plainte contre lui et Conte, son associé. D'un autre côté, M. Suireau-Cofinhal, papetier à Nantes, a aussi porté plainte contre Joel et le sieur Neyman-Lipman, pour lui avoir vendu, comme provenant de la fabrique Conté, des crayons de mauvaise qualité et étrangers à cette fabrique, quoique empreints de la marque contrefaite.

Sur l'appel, malgré les efforts de M^e Mérilhou, avocat de Joel et Conte, de M^e Vulpian, avocat de Neyman-Lipman, et sur la plaidoirie de M^e Barthé, avocat de la maison Conté, et de M^e Lecomte, avocat de Suireau-Cofinhal, la Cour, comme les premiers juges, a considéré que la société entre Joel et Conte n'avait été faite que dans le but

d'imiter, au moyen d'un subterfuge, la marque de la fabrique Conté, et a confirmé la sentence dont était appel.

Quant à la plainte de Suireau-Cofinhal, qui avait été repoussée par les premiers juges, la Cour a infirmé le jugement et condamné Neyman-Lipman et Joel, le premier à trois mois d'emprisonnement, et le second à deux années, qui, toutefois, se confondront avec la précédente condamnation.

Joel et Conte ont été, en outre, condamnés à 4000 fr. de dommages-intérêts, et Joel et Neyman-Lipman, à 400 fr.

Audience du 13 janvier.

DIFFAMATION. — ALIÉNATION MENTALE.

Une jeune dame, marchande de meubles, avait interjeté appel d'un jugement qui la condamnait à 25 fr. d'amende et 100 fr. de dommages-intérêts, pour avoir dit que son voisin serait banqueroute. « Oui, je l'ai dit, a répété cette dame, à l'audience en s'animant par degrés. Il vend 10 fr. des banquettes qui lui en coûtent 20 à établir; il perd le commerce. « Que vous importe, s'est écrié le plaignant, j'ai ma patente! Madame a voulu me déshonorer, j'appartiens à une famille respectable, et qui compte plusieurs ecclésiastiques dans son sein. Il me faut une réparation éclatante. »

Cette exclamation excite la colère de la prévenue, qui prononce avec volubilité des mots sans suite, et finit par s'asseoir; elle répand des larmes sans cesser de parler bas. Son adversaire, qui, au travers de ces paroles, a cru entendre de nouveaux reproches, s'écrie avec fierté : « Oui, j'ai été jeune et sans expérience; à vingt-un ans j'avais une jolie fortune, 21,000 fr.; je les ai dévorés dans des spéculations aventureuses; j'habitais le Palais-Royal; le malheur m'a formé. »

Au milieu de ces vifs débats, M^e Claveau, avocat de la dame, fait passer à la Cour un papier, dont chacun de Messieurs prend lecture.

M. le président : Madame, n'avez-vous pas été malade par suite de votre dernière couche?

La prévenue : Oui, un peu; j'ai été incommodée par le lait, et mon mari m'a retiré la clef de l'argent. Je suis bien à plaindre; mais les affaires de ménage ne vous regardent pas. (Mouvement de surprise dans l'auditoire.)

M. le président, usant des ménagemens les plus délicats, est parvenu à faire constater que cette dame, excellente épouse, bonne mère de famille, marchande recommandable, a éprouvé dans ses facultés mentales une assez grave altération; elle-même, sans s'en douter, a fourni des preuves de folie qui ont excité la pitié de la Cour et de l'auditoire. On a appris que dernièrement, au moment de se coucher, la prévenue monta subitement en voiture et se rendit à Senlis emportant un enfant tout nu dans ses bras. « Il est bien malheureux pour une femme, répond-elle en avouant ce voyage, d'être dépouillée d'autorité. »

M^e Claveau, son avocat, s'étonne de la susceptibilité du marchand de meubles. « Il aurait dû, dit-il, ne pas faire attention aux paroles d'une femme qui ne comprend pas comment on vend 10 francs des banquettes qui en ont coûté 20 : chacun, dans le voisinage, connaît son infirmité et la plaint. Il y a même plus; à l'injustice se joint la dureté. Le procès actuel a aggravé la maladie. Dans tous les cas, pourquoi une indemnité de 100 francs pour une offense qui n'empêchera pas le voisin d'offrir au rabais et de trouver des acheteurs à moitié perte? »

Le plaignant interrompant l'avocat : « Je suis généreux; je ne veux pas d'argent. Je n'ai demandé pour me dédommager que 1200 fr.; par malheur, je ne connais pas les lois. »

M. Léonce-Vincent, avocat-général, s'en rapporte à la prudence de la Cour, qui, après une courte délibération, supprime les dommages-intérêts et réduit l'amende à 16 francs.

Le plaignant : Il paraît que les battus payent ici.

M. le président : Je vais vous faire sortir de l'audience. (Le marchand de meubles s'éloigne en murmurant.)

La jeune dame donne le bras à son mari, et se retire en essuyant ses larmes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)
Audience du 12 janvier.

Faux billets pour plus de 120,000 fr.

Audin et sa femme étaient portiers il y a vingt ans; ils entreprirent le commerce des bois de bateau et prospérèrent; ils firent pour 100,000 fr. d'affaires par an.

Tout-à-coup, le 29 juillet 1827, la femme disparaît, annonçant qu'elle a souscrit un grand nombre de billets faux, à l'insu de son mari, et qu'elle va se détruire. Elle avait laissé, sur l'oreiller de sa fille, une lettre cachetée en noir, dont voici quelques passages :

« Mon pauvre Audin, je vais t'annoncer une bien mauvaise nouvelle; mais j'y suis forcée. Je croyais toujours pouvoir soutenir. Je me suis bien trompée... Ce n'est que mon bon cœur qui m'a perdue, et d'avoir voulu tout te cacher. Tu te mettais toujours en colère, et tu sais bien que je te craignais trop. C'est ce qui fait notre malheur à tous. »

« Je te dirai que je suis poursuivie pour avoir fait de faux billets. Il faut que je me détruise ou aller sur l'échafaud. Je prends le premier parti. J'aime mieux mourir que de vous déshonorer tous deux. Je te prie en grâce de prendre soin de Félicité... Elle est bien à plaindre, et toi aussi. Mais, je t'en prie, pardonne-moi pour la dernière fois. Tu ne me verras jamais plus... C'est bien dur à mon cœur de te quitter sans pouvoir t'embrasser et te dire un dernier adieu. Quand tu recevras cette lettre, je ne serai plus... »

« Puisqu'il n'y a plus de remède, je jure devant Dieu et devant les hommes que je suis bien coupable. J'ai fait de faux billets. J'ai contrefait ta signature; j'ai fait tout le mal, tu n'y es pour rien. Prends de suite un homme d'affaires. Aussitôt que tu auras reçu ma lettre, tu peux tout renier et déposer ton bilan. Tu le peux, puisque les trois quarts le font... Tu verras que tu en trouveras bien... »

« Embrasse bien notre pauvre enfant pour moi; adieu. Je t'embrasse comme je t'aime, pour toujours. Adieu, pour la dernière fois... Ta malheureuse femme, AUDIN. »

Le lendemain, on réveille Audin; on lui lit cette lettre. Il s'étonne, il s'afflige. Des banquiers ou escompteurs arrivent avec de faux billets pour plus de 100,000 fr., menacent et s'emparent du chantier. Celui-ci proteste qu'il ne les connaît pas; il leur reproche d'avoir traité avec son épouse sans son autorisation. Suivant lui, il ne doit que peu de chose à ses fournisseurs, et, pour les payer, il a plus de six fois la valeur.

Les porteurs de faux billets rendent plainte; Audin donne des explications, et se rend à la prison, provoquant lui-même l'examen de sa conduite.

Les syndics ont déclaré qu'ils le croyaient fermement étranger aux faux; mais comment avait-il pu être trompé? Audin ne sait ni lire ni écrire; il signe à peine grossièrement son nom : son épouse seule gérait, écrivait, réglait. Pour lui, elle lui remettait 3 ou 4 fr. chaque jour et l'envoyait le matin sur les ports traiter de bateaux à déchirer; il ne rentrait que le soir.

D'un autre côté, il a été constaté que les billets faux n'étaient jamais faits payables au domicile d'Audin, qui ignorait tout.

Divers témoins ont déposé que quelque temps avant sa disparition, la femme, confondue par la découverte d'une des fraudes, s'écriait : Si mon mari le savait, il me tuerait!

Quelles avaient donc été les causes des faux qui duraient depuis plusieurs années? Il paraît qu'elles doivent être attribuées à l'usure et à des dépenses secrètes. La domestique de la maison a déposé que la femme Audin était bien familière avec un des escompteurs, qu'elle s'enivrait avec l'épouse d'un autre, et qu'elle avait des vêtements au dehors.

Audin, dans tout le cours des débats, n'a cessé d'accuser la complaisance des individus qui, sans l'avertir, avaient prêté leur domicile pour des faux, ou qui avaient, soi-disant, escompté à sa femme, sans lui parler, sans le connaître, et souvent sans l'avoir vu : quelques-uns ont avoué qu'ils l'apercevaient pour la première fois à l'audience. L'accusé pleurait, en disant, qu'il était bien à plaindre de perdre le fruit de vingt ans de travaux, par suite des coupables manœuvres de ceux qui ont égaré son épouse. Il reprochait surtout à l'un d'eux, son voisin, d'avoir été plus maître que lui, et d'avoir formé une maison aux dépens de la sienne,

La preuve de l'innocence de cet homme ressortait de toutes les circonstances. Aussi, M. Delapalme, avocat-général, n'a pu s'empêcher de reconnaître que les charges de l'accusation s'étaient évanouies.

M^e Claveau, défenseur d'Audin avait, dès lors, une tâche bien facile à remplir; il s'est borné à reproduire rapidement les principaux moyens de justification.

M. Girod de l'Ain, président, a présenté la plus courte et la plus claire analyse des débats, et a posé cent vingt-trois questions, sur lesquelles, après quelques minutes seulement de délibération, le jury a répondu négativement.

Audin acquitté est sorti accompagné de ses deux syndics.

Sa femme est-elle morte? On n'a pu rien découvrir depuis sa disparition. La domestique a déclaré qu'elle avait emporté ses hardes, ses bijoux et jusqu'à des chemises neuves de son mari. Elle sera bientôt jugée par contumace.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

REFUS DE SÉPULTURE. — CIRCULAIRE DE M. LE GOUVERNEUR DE LIÈGE.

M. le gouverneur de Liège vient d'adresser à MM. les commissaires de districts et bourgmestres copie de la lettre suivante :
Bruxelles, le 8 décembre 1828.

« Monsieur le gouverneur, une plainte a été présentée au roi, en son conseil d'état, contre un desservant de succursale, du chef de refus de sépulture, de prières et services funèbres.

« Il s'agissait d'une personne décédée sans sacremens, à cause d'une mort presque subite; d'ailleurs elle n'avait pu en réclamer l'administration, puisqu'elle se trouvait dans un état habituel d'aliénation mentale, qui avait même nécessité son interdiction par autorité de justice, depuis plusieurs années.

« Les griefs exposés à la charge du desservant, consistaient dans les faits suivans : 1^o d'avoir refusé son ministère pour l'enterrement de la défunte; 2^o d'avoir refusé également quelques ornemens d'église dont l'on eût désiré se servir pour l'inhumation effectuée par l'autorité locale; 3^o d'avoir fait placer le corps dans un lieu du cimetière honteux et non béni.

« Sa Majesté, après avoir entendu la commission du conseil d'état pour les affaires du culte catholique, a considéré :

« En premier lieu que le gouvernement ne doit point intervenir dans les difficultés que l'on suscite en pareilles occasions, à ceux qui s'exposent au refus du clergé, attendu que ce genre de cérémonies dépend absolument de sa volonté, et qu'elles ne sont essentielles à aucun acte de l'état civil; que de plus, aucune loi n'impose aux citoyens l'obligation de les demander, ni aux ministres des différens cultes de les remplir, et qu'ainsi il reste constamment dans la faculté des uns de ne pas les demander, et des autres de les refuser;

« En second lieu, pour ce qui concerne les droits à exercer et les devoirs à remplir par les autorités locales, en semblables circonstances, que dans le fait en question, la régence ayant acquis la preuve que d'après le refus réitéré du desservant, cette inhumation ne se ferait pas selon les formes en usage, elle devait se souvenir que les cimetières, sont soumis à l'autorité communale; que c'était à la régence seule, de concert avec la famille de la défunte, à désigner le lieu où la fosse serait creusée, et où le corps serait déposé pour y rester inhumé; que de ce droit incontestable résultait pour cette régence le devoir

